

Annexe IV : Déclaration environnementale :

PROJET DE DÉLIMITATION DES ZONES DE PRÉVENTION DE L'OUVRAGE DE
PRISE D'EAU POTABILISABLE « AUX ASPÈGES D1 » SITUÉ SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PALISEUL ET EXPLOITÉ PAR LA SWDE

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

Code R.W. : 64/2/8/005

Introduction :

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectif environnemental du projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Aux Aspèges D1 »

Les objectifs environnementaux des zones de prévention se résument en la limitation des risques de pollution des ouvrages de prises d'eau par la mise en place de périmètres établis sur base des temps de transfert de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers l'ouvrage de prise d'eau. À défaut de données suffisantes pour aboutir à la transposition de ce principe, l'application de distances fixes, liées à la nature de l'aquifère, a présentement été adoptée (Art. R.152 du Code de l'Eau).

La zone de prévention a été tracée pour le captage « Aux Aspèges D1 » sur base d'une distance fixe de 25 mètres de part et d'autre du drain pour la zone IIa et se limite à l'étendue du bassin d'alimentation de la prise d'eau pour la zone IIb. Une fois le tracé calqué sur les parcelles cadastrales, la surface totale de la zone IIa est de 0,33 ha et celle de la IIb est de 5,53 ha. Elles comprennent essentiellement des parcelles reprises en zone agricole et forestière.

Les analyses chimiques réalisées au captage « Aux Aspèges D1 » n'ont pas mis en évidence de vulnérabilité des eaux exploitées aux pollutions diffuses, telles que les pesticides et les nitrates. Ainsi, une zone de surveillance, qui correspond également à l'aire du bassin versant de la prise d'eau, a été définie uniquement à titre indicatif.

Le projet des zones de prévention est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée. Ce programme pour le site de prise d'eau est le suivant :

- La mise en place d'un portail et d'une nouvelle clôture de type III autour du site ;
- la réalisation d'un chemin d'accès sécurisé à la prise d'eau ;
- le déboisement des parcelles permettant la gestion des milieux naturels et l'implantation d'un couvert filtrant ;
- le test d'étanchéité des citernes à mazout identifiées en zone IIb et leur éventuel remplacement en cas de non-conformité ;
- le rebouchage des puits perdants ;
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention.

2. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement. Le premier impact d'une absence de délimitation des zones de prévention concerne les risques accrus de contamination de la ressource en eau souterraine si l'exploitation de l'ouvrage est poursuivie comme actuellement. Sur base des données d'exploitation, l'ouvrage au débit actuel n'entraînera pas d'assèchement de zones humides ni de perturbation revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE « Oiseaux » et 92/43/C.E.E. « Habitats ».

Le projet de délimitation des zones de prévention de la prise d'eau « Aux Aspèges D1 » est en adéquation avec les législations européennes : Directive 2000/60/CE « Cadre sur l'eau » et Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Cette dernière vise la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les mesures prévues à cette fin comprennent :

- des critères pour évaluer l'état chimique des eaux souterraines ;
- des critères pour identifier les tendances à la hausse significatives et durables de concentrations de polluants dans les eaux souterraines et pour identifier les points de départ d'inversion de ces tendances ;
- la prévention et la limitation des rejets indirects de polluants dans les eaux souterraines.

Les actions du programme d'actions détaillées au point 1 et mises en œuvre dans le cadre du projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau sont tout à fait compatibles avec les objectifs de protection définis par la Directive 2006/118/CE « Eaux souterraines ». Ils ont pour objectif de limiter le risque de pollution autour de la prise d'eau et de maintenir, voire améliorer, la qualité de l'eau du captage et par extension de la masse d'eau souterraine RWM100.

3. Intégration des considérations environnementales :

Le tableau suivant résume les incidences environnementales du projet selon deux scénarii : la mise en place des zones de prévention et la non mise en place de ces zones de prévention.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Faune	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Flore	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Natura2000	Inchangé (inexistant)	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Positif (+ de protection)	Inchangé
Eaux de surface	Inchangé	Inchangé
Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation des habitations par camion)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)
Réseau d'assainissement	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé

Incidences environnementales du projet selon les deux scénarii

D'après ce tableau, l'impact de la mise en place des zones de prévention par rapport à une non mise en place de ces zones est clairement positif.

S'agissant d'un captage qui ne présente pas un impact trop important des diverses pressions anthropiques et qui ne se situe pas en conflit avec un autre ouvrage pour l'exploitation de la ressource en eau souterraine, il n'y a pas lieu en ce qui concerne les eaux souterraines, d'envisager de modifications des pratiques de gestion introduites par le projet de délimitation de la zone de prise d'eau « Aux Aspèges D1 ».

Étant donné sa situation en zone forestière et à proximité d'une zone agricole, il n'y a pas que deux habitations recensées ; elles se situent dans la zone de prévention éloignée de la prise d'eau. Elles évacuent actuellement leurs eaux usées via des puits perdants. Par conséquent, une étude de zone permettra de définir le régime d'assainissement et d'identifier les zones de prévention comme prioritaires au sens du Code de l'Eau.

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique

« Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention ou de surveillance, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », à la commune concernée et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables. »

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, la commune de Paliseul, ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

Conformément à l'article R.161 §2 du Code de l'eau, la SPGE a remis un avis favorable sur le projet de zones de prévention et sur le rapport des incidences environnementales.

La commune de Paliseul :

La commune de Paliseul a remis un avis favorable par défaut sur le projet.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Le pôle Environnement a remis un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'améliorations :

Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.

Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.

Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.

En ce qui concerne les liens entre les objectifs du projet et ceux des autres plans et programmes pertinents, le Pôle recommande de faire référence aux troisièmes Plans de gestion des districts hydrographiques (PGDH III). Il suggère également qu'en plus des moyennes des concentrations en Produits de Protection des Plantes (PPP) sur la période considérée mentionnées à la section 1.3, les tendances soient également systématiquement indiquées, tel que présenté pour les concentrations en nitrates.

Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.

Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.165 à R.167 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.

Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.

Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.

Le Pôle suggère que la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet.

Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les avis remis par les instances consultées sur le rapport des incidences environnementales sont favorables.

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 décembre 2024 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Aux Aspèges D1 » sis sur le territoire de la commune de Paliseul.

Namur, le 24 décembre 2024.

Le Ministre de l'Environnement,

Y. COPPIETERS